

PARCS ET JARDINS, PÉPINIÉRISTES ET ARBORICULTEURS

Extension genevoise : Modification

**Arrêté à fin d'extension du champ d'application
de diverses modifications à la convention collective
de travail du secteur des parcs et jardins, des
pépinières et de l'arboriculture
conclue à Genève le 21 février 2007**

J 1 50.60

du 23 avril 2008

(Entrée en vigueur : 1er juin 2008)

Le CONSEIL D'ETAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu son arrêté du 19 septembre 2007 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture

vu la requête présentée le 14 mars 2008 par la Commission paritaire des entrepreneurs de parcs et jardins, pépiniéristes et arboriculteurs (CPPPJ), et sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite convention ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève No 34 du 26 mars 2008, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce No 64 du 3 avril 2008 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifie la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre
d'une part :

tous les employeurs, les entreprises qui exécutent à titre principal des travaux de parcs et jardins (création et entretien), des pépinières, de l'arboriculture, terrains de sport et de jeux, pose de piscines préfabriquées, l'arrosage intégré et, dans les garden center, les travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur de l'établissement

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation actif dans les domaines susmentionnés et occupé par l'une des entreprises mentionnées ci-dessus, ainsi que les apprentis sauf, pour ces derniers, les articles 4, 6 et 15.

Art. 4

Sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève, les dispositions étendues de la CCT, reproduite en annexe, relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét – RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét – 823.201). La commission paritaire de la CCT du secteur des Parcs & Jardins, des Pépinières et de l'Arboriculture (CPPJ) est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

- 1 Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2009.
- 2 Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 26 mai 2008.

Convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture du canton de Genève

J 1 50.61

du 21 février 2007

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1er juin 2008)

Convention collective Secteur des parcs & jardins, des pépinières et de l'arboriculture du canton de Genève

Article 8 Salaires (tarifs minima)

	Salaires horaires 2008	Salaires mensuels 2008
a) Chef d'équipe :		
1re année de pratique	27,23 F	5 019 F
2e année de pratique	27,82 F	5 126 F
3e année de pratique	28,19 F	5 194 F
b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent :		
1re année de pratique après l'apprentissage	23,99 F	4 421 F
2e année de pratique après l'apprentissage	25,22 F	4 648 F
3e année de pratique après l'apprentissage	26,22 F	4 833 F
4e année de pratique après l'apprentissage	26,43 F	4 871 F
c) Aide-jardinier :		

1e année de pratique	22,93 F	4 225 F
Dès le 4e mois	23,15 F	4 264 F
2e année de pratique	23,37 F	4 304 F
3e année de pratique	23,63 F	4 351 F
4e année de pratique	24,32 F	4 480 F

d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante :

	Salaires horaires 2008	Salaires mensuels 2008
Chauffeur poids lourd	28,41 F	5 233 F
Machiniste avec permis petites machines	27,72 F	5 106 F
Paysagiste avec CFC de maçon	29,47 F	5 428 F

e) Apprentis

	Salaires mensuels 2008
1re année	1 231 F
2e année	1 553 F
3e année	1 891 F